

ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT,



SUR L'EXECUTION DE

celuy du Parlement de Toulouse du 29. Decembre 1681. Portant entre autres choses que les Temples de ceux de la R. P. R. qui ne sont pas éloignez de cent pas des Eglises Parroissielles demeureront interdits.

Avec l'Arrest de Registre du 2. Mars 1682.



A TOULOUSE,

Par JEAN BOVDE, Imprimeur du Roy, des Estats Generaux de la Province de Languedoc, de l'Univerſité de Toulouse, & de la Cour. 1682.

ARRÊTÉ

1788

DU CONSEIL

D'ÉTAT,

sur l'exécution de

celuy du Parlement de Toulouse du 20 Decem-
bre 1681. Portant entre autres choses que les
graves de ceux de la R. P. qui ne sont pas
aux de ceux des Eglises Paroissiales de
seront interdits.

En l'année de l'Église de Toulouse le 20 Mars 1788.



A TOULOUSE

Le Grand Secrétaire du Parlement de Toulouse
Le Grand Secrétaire de la Cour des Comptes de Toulouse



EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat du Roy.

VEV par le Roy, estant en son Conseil, l'Arrest du Parlement de Toulouse du vingt-neufvième Decembre dernier, par lequel entre autres choses il est fait deffenses aux Ministres & Anciens des Concistoires dans les lieux où l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée, est permis de faire ledit exercice dans les Temples qui ne sont pas éloignez de cent pas des Eglises Parroissielles, conformément à l'Arrest du Conseil, du 24. Janvier 1642. & voulant pourvoir à ce que ledit Arrest s'execute avec connoissance de cause, & que la verification de cette distance se fasse dans l'ordre convenable. *SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL* a ordonné & ordon-

4
ne qu'auparavant que lesdits de la R. P. R. puissent estre contrains à cesser l'Exercice de ladite Religion, en execution dudit Arrest il sera à la diligence du Procureur General de sa Majesté en ladite Cour de Parlement de Toulouse procedé par les Lieutenans generaux des Seneschaussées, ou Sieges Royaux des lieux en presence des Curez des Parroisses & des Ministres & anciens des Concistoires, Au mesurage & verification de la distance qui est entre les Temples & lesdites Eglises Parroissielles, lesquels Lieutenans generaux en dresseront procez verbal; Comme aussi des endroits où les Temples pourront estre construits, en cas ils ne le trouvent pas de ladite distance, avec leur advis sur le temps qui devra estre donné ausdits de la Religion Pretendue Reformée, pour rebâtir leur Temple dans le lieu designé par lesdits procez verbeaux, pour iceux veux & rapportez à ladite Cour estre à la Requeste dudit Procureur General, lesdites parties ouïes, ou duëment appellées, ordonne ce que de raison. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le vingt-unième jour de Fevrier 1682.
PHELYPE AUX *Signé.*

LOVIS

LOUIS par la grace de Dieu,
Roy de France & de Navarre : A nos
Amez & Feaux Conseillers les Gens tenans nô-
tre Cour de Parlement de Touloute, SALVT.
Nous voulons, & vous mandons par ces presen-
tes signées de nostre main; que l'Arrest cy at-
taché sous le contre-scel de nostre Chancelle-
rie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat
Nous y estant, vous ayez à faire enregistrer, & le
cōtenu en iceluy executer & faire executer selon
sa forme & teneur, enjoignōs a nostre Procureur
General en nostredite Cour de faire à cēr effet
les requisitions & diligences necessaires pour
l'estendüe de vostre Ressort; Commandons au
premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis,
de signifier ledit Arrest à tous ceux qu'il appar-
tiendra, & de faire pour son execution tous
exploits & autres actes necessaires, sans pour ce
demander autre congé ny permission; Car tel
est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye,
le 21. jour de Fevrier l'an de grace 1682. & de
nostre Regne le 39. *Signé* LOUIS. Et plus bas
Par le Roy, PHELIPEAVX.

B



Extrait des Registres du Parlement.

VEU l'Arrest du Conseil d'Etat Sa Majesté y estant du
 Vingt-unième Fevrier dernier signé Phelypeaux, par le-
 quel le Roy apres avoir veu l'Arrest de la Cour du Vingt-
 neuf-vième Decembre dernier ordonne, qu'auparavant que
 ceux de la R. P. R. puissent estre constrains à ceßer l'exerci-
 ce de ladite Religion, dans les Temples qui ne sont pas éloi-
 gnez de cent pas des Eglises Paroissielles, il sera procedé à la
 diligence du Procureur General, par les Lieutenans generaux
 aux Seneschauffées ou Sieges Royaux des lieux, en presence
 des Curez des Parroisses, des Ministres, & Anciens des Con-
 cistoirs, au mesurage & verifcation de la distance qui est
 entre les Temples & lesdites Eglises Paroissielles, lesquels
 mesmes Lieutenans generaux en dresseront leur procez Ver-
 bal, & des endroits où les Temples pourront estre construits,
 en cas ils ne se trouvent pas de ladite distance avec leur avis
 sur le temps, qui de vra estre donné ausdits de la R. P. R.
 pour rebâtir leur Temple dans le lieu designé dans lesdits
 procez Verbaux, pour iceux raportez: Et **V E U P A R L A**
C O U R, estre à la Requeste dudit Procureur General du Roy
 les parties oüyes ou deüement appellées ordonne ce que de
 raison: **E T V E U** aussi la Commission expedée le mesme

7
jour sur ledit Arrest, signée Louïs, & plus bas Phelipeaux,
scellée du grand Seau de Cire jaune, portant que ledit Ar-
rest du Conseil d'Etat sera enregistré au Registre de la Cour,
pour en estre le contenu executé suivant sa forme & teneur,
O U Y DE MANIBAN pour le Procureur General du
Roy, LA COUR a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du
Conseil d'Etat du vingt-neufvième Fevrier dernier sera
enregistré en ses Registres, pour en estre le contenu executé
suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit
Procureur General du Roy des copies Collationnées du susdit
Arrest, seront envoyées dans toutes les Seneschaussées,
Bailliages, & autres Indications Royales de son Resort, à
ce fait d'y estre procedé à la lecture & publication dud. Arrest,
afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, de quoy ses
Substituts certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Tou-
louse en Parlement le deuxiesme Mars mil six cens quatre-
vingt-deux.

Collationné par Nous Conseiller & Secretaire
du Roy, Maison & Couronne de France en la
Chancellerie de Toulouse.

*Un des conseils de l'estat
qui ont fixé les articles de l'union
de l'obéissance par laquelle les temples
qui ne sont pas à l'usage des
eglises parvoient à leur demerion
Indubitable*

Collationné par Nous Chancelier & Secrétaire
du Roy, Maître & Contrôleur de France en la
Chancellerie de Toulouse



ÉDITS
ET
ARRÊTS
I







DE LA
BIBLIOTHÈQUE
DU PRÉSIDENT
SACASÉ.

Ce volume renferme 55. pièces
sur la Religion P. R.







